

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Guinée, dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

désireux de renforcer les relations amicales des deux pays et de promouvoir leurs échanges culturels,

ont décidé de conclure le présent Accord dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties contractantes sont convenues de développer, conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques, les échanges et la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation, de l'édition, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision, du sport et du patrimoine culturel.

Article 2

Les Parties contractantes sont convenues de procéder aux échanges et à la coopération culturels et artistiques sous les formes suivantes :

(1) échange d'experts et d'artistes pour des visites dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la musique, de la danse et des beaux-arts;

(2) envoi réciproque de troupes culturels et artistiques pour des représentations;

(3) échange d'expositions culturelles et artistiques;

(4) envoi réciproque d'experts de la protection et de la gestion du patrimoine culturel pour des échanges;

(5) encouragement et soutien du contact et de la coopération directs entre les structures et les sociétés culturelles des deux pays.

Article 3

Les Parties contractantes sont convenues de procéder au dialogue afin d'établir réciproquement le Centre culturel ainsi que d'autres structures permanentes à caractère culturel et éducatif.

Article 4

Les Parties contractantes sont convenues de procéder aux échanges et à la coopération éducatifs sous les formes suivantes :

(1) envoyer réciproquement des enseignants, des savants et des spécialistes pour effectuer des visites, accomplir des missions d'étude ou donner des cours;

(2) octroyer réciproquement des bourses d'étude selon le besoin et la possibilité et encourager d'envoyer des étudiants;

(3) favoriser et soutenir le contact et la coopération directs entre les écoles supérieures des deux pays;

(4) encourager l'échange des manuels ainsi que d'autres livres et documentations relatifs à l'éducation entre les établissements d'enseignement des deux pays;

(5) encourager la participation de savants et de spécialistes de l'autre Partie à des colloques professionnels internationaux tenus sur le territoire de l'une des deux Parties et accorder dans la mesure du possible des facilités à cet égard.

Article 5

Les Parties contractantes sont convenues de procéder aux échanges et à la coopération dans les domaines de la littérature et de l'édition sous les formes suivantes :

(1) faire traduire et publier réciproquement leurs œuvres littéraires et artistiques remarquables. À cet effet, les Parties contractantes doivent se conformer aux lois d'édition et de culture de chacun des deux pays et aux accords internationaux de culture, d'édition et de patrimoine à qui tous les deux pays participent;

(2) soutenir réciproquement la re-crédation des œuvres littéraires et artistiques;

(3) échanger des livres, des journaux, des périodiques ainsi que d'autres documentations relatifs à la culture et aux arts;

(4) encourager la participation des maisons d'édition de l'autre Partie aux Salons du livre tenus sur le territoire de l'une des deux Parties.

Article 6

Les Parties contractantes sont convenues de procéder aux échanges et à la coopération dans les domaines de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma et de la télévision.

Article 7

Les Parties contractantes sont convenues d'intensifier le contact et la coopération dans le domaine sportif. Les modalités pratiques seront définies directement par les institutions concernées des deux pays.

Article 8

Les Parties contractantes sont convenues de procéder aux échanges et à la coopération dans les domaines du patrimoine culturel et du patrimoine culturel immatériel.

Article 9

Les Parties contractantes encouragent les échanges et la coopération entre les bibliothèques, les musées et les archives des deux pays.

Article 10

Les Parties contractantes sont convenues, dans le cadre du présent Accord, de définir ultérieurement, par voie de consultations, les programmes d'exécution annuels des projets d'échanges culturels et les modalités de financement s'y rapportant.

Article 11

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Valable pour une période de 5 ans, il est renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de le résilier 6 mois avant son expiration.

Fait à Beijing, le 2 novembre 2016, en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée

